



Décision du Président

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Comité Syndical

(article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n°18-2025 : Signature d'un contrat relatif à la prise en charge des déchets de jouets avec l'éco-organisme Ecomaison

Le Président du Syndicat du Bois de l'Aumône,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2024-28 du Comité Syndical en date du 17 juin 2024 portant délégation de compétences au Bureau et au Président stipulant que le Comité Syndical délègue au Président les attributions qui feront l'objet de décisions et consistant à approuver et signer toute convention ou contrat dans le cadre des partenariats avec les éco-organismes et les repreneurs ainsi que leurs avenants ;

Ecomaison est un éco-organisme agréé pour répondre collectivement à la réglementation issue des dispositions prises en application des articles L. 541-10, L. 541-10-1 (12°) et R. 543- 320 suivants du code de l'Environnement.

Pour répondre aux objectifs de collecte, de réemploi et réutilisation et de recyclage issus de l'arrêté, Ecomaison propose aux collectivités territoriales compétentes de conclure le présent contrat, qui prévoit la mise en œuvre d'un enlèvement par Ecomaison, en accord avec la collectivité, et la mise en place de soutiens financiers aux déchets de jouets qui demeurent collectés et traités par la collectivité.

Le contrat a pour objet de régir les relations entre Ecomaison et la collectivité, dans le cadre de l'arrêté. Les parties reconnaissent expressément que le contrat constitue l'unique document contractuel pour la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs « jouets » pour toute la période 2022-2027 de l'agrément d'Ecomaison.

Ecomaison souhaite encourager le réemploi dans les territoires, c'est pourquoi les collectivités qui disposent d'une zone réemploi sont incitées à orienter prioritairement les jouets vers cette zone réemploi pour permettre aux acteurs de l'ESS du réemploi de prélever les jouets qu'ils sont en capacité de réemployer. Ecomaison prévoit un soutien financier spécifique pour la collectivité.

Le contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de cette prise en charge par l'éco-organisme précité.

Le terme de ce contrat intervient au 31 décembre 2027.

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER le contrat relatif à la prise en charge des déchets de jouets avec l'éco-organisme Ecomaison.

Article 2 : DE SIGNER tous les documents nécessaires à cet effet, y compris les avenants éventuels.

Article 3 : DIT que le terme de ce contrat interviendra au 31 décembre 2027.

Article 4 : Les recettes correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe Tri et Valorisation - exercices 2025 et suivants.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Puy-de-Dôme.

Fait à Riom, le 20 août 2025.

Le Président,

Lionel CHAUVIN



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou affichage et de sa transmission en Préfecture devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Accusé de réception en préfecture
063-256300161-20250820-DEC18-2025-AU
Date de télétransmission : 02/09/2025
Date de réception préfecture : 02/09/2025